

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 241.225 du 17 avril 2018

A. 223.695/XIII-8171

En cause : **la Société anonyme COLIM,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Matthieu GUIOT et  
Benjamin REULIAUX, avocats,  
chaussée de Louvain 431F  
1380 Lasne,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,  
rue de Bèze en Bourgogne 62  
5000 Namur.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 novembre 2017, la société anonyme (S.A.) COLIM demande l'annulation de "la décision ministérielle du 6 septembre 2017, refusant à la société COLIM un permis intégré concernant « la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un nouveau magasin alimentaire de l'enseigne SPAR avec parking et zone verte pour une superficie commerciale nette de 700 m<sup>2</sup>», pour un bien situé à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Ophain, n° 178".

*II. Procédure*

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le conseil de la partie requérante a transmis par la voie électronique un courrier au Conseil d'État le 7 février 2018.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 février 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 mars 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Alexia FIEVET, loco M<sup>es</sup> Matthieu GUIOT et Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Rodrigue DEMEUSE, loco M<sup>e</sup> Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 7 février 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

Michel PÂQUES,  
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.